



Références : SG/LD/2022321

N° domaine : 3.3

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
VILLE D'ERAGNY SUR OISE  
AVENANT N°1 A LA CONVENTION TRIPARTITE DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A LA  
MAISON DES SERVICES AU PUBLIC**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,  
VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 635 A et 794,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention tripartite de mise à disposition à titre gratuit de locaux à la Maison des services au publics, 6 rue des Belles Hâtes 95610 Eragny, avec le département du Val d'Oise, représenté par madame Marie-Christine CAVECCHI, présidente, 2 avenue du parc CS20201 Cergy 95032 Cergy cedex, et la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France (CRAMIF), représentée par monsieur David Clair, directeur général, 17/19 avenue de Flandre 75954 Paris cedex 19, précisant les conditions d'utilisations par la CRAMIF, 2 demi-journées par semaine, du bureau de permanence situé au sein de la Maison des services au public, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017,

CONSIDERANT que la CRAMIF souhaite désormais assurer des permanences 2 jours par semaine à la Maison des services au public,

VU l'avenant n°1 à la convention tripartite de mise à disposition à titre gratuit de locaux à la Maison des services au publics, 6 rue des Belles Hâtes 95610 Eragny, avec le département du Val d'Oise, représenté par madame Marie-Christine CAVECCHI, présidente, 2 avenue du parc CS20201 Cergy 95032 Cergy cedex, et la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France (CRAMIF), représentée par monsieur Benjamin Berton, directeur de l'action sanitaire et sociale et de l'autonomie, 17/19 avenue de Flandre 75954 Paris cedex 19, pour une journée supplémentaire par semaine de mise disposition du bureau de permanence situé au sein de la Maison des services au public, permettant désormais à la CRAMIF d'assurer des permanences 2 jours par semaine, à compter de la signature de l'avenant

DECIDE

ARTICLE 1er : DE SIGNER l'avenant n°1 à la convention tripartite de mise à disposition à titre gratuit de locaux à la Maison des services au publics, 6 rue des Belles Hâtes 95610 Eragny, avec le département du Val d'Oise, 2 avenue du parc CS20201 Cergy 95032 Cergy cedex, et la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France (CRAMIF), 17/19 avenue de Flandre 75954 Paris cedex 19,

ARTICLE 2 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 19 octobre 2022

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise  
Vice-Président de la Communauté  
d'Agglomération de Cergy-Pontoise  
Conseiller régional d'Ile-de-France